NATIONS UNIES



Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/1994/789 4 juillet 1994 FRANÇAIS ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATÉE DU 30 JUIN 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU MEXIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit au sujet des mesures prises par le Mexique en application de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité.

Le 27 juin 1994, le <u>Journal officiel</u> de la Fédération a publié le texte d'un arrêté du Ministère du commerce et du développement industriel portant interdiction de l'exportation des marchandises visées au paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité à destination du territoire de l'Angola, autrement que par des points d'entrée désignés par le Gouvernement angolais.

L'arrêté considéré est entré en vigueur le 28 juin 1994, garantissant le strict respect de la résolution susvisée. On notera au reste que le Gouvernement mexicain n'avait pas attendu cette date pour prendre les mesures voulues.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

(<u>Signé</u>) Víctor FLORES OLEA

94-27443 (F) 050794 050794